

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18085076

Tribunal de Commerce

1 8 MAI 2018

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : **0459.718.038**

Dénomination

(en entier) : **LIGHTS IN THE CITY**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue de Merode 91
1330 Rixensart

Objet de l'acte : SPRL: modification du capital

D'un procès-verbal dressé le 4 mai 2018 par Mélissa CHABOT, Notaire à la résidence de COUVIN, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée LIGHTS IN THE CITY, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, avenue de Mérode, 91, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0459.718.038, a pris les décisions suivantes :

Première résolution :

Dans le cadre fixé par l'application de l'article 537, CIR92, l'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de quarante-cinq mille euros, pour le ramener de septante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (75.986,69eur), à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69eur), sans annulation de titres, par remboursement en numéraire aux associés.

Deuxième résolution :

L'assemblée décide que la réduction de capital sera effectuée par remboursement en numéraire à chaque associé, en proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, à concurrence d'un montant total de quarante-cinq mille euros.

Il est précisé que la réduction porte sur du capital constitué de réserves spéciales incorporées conformément à l'article 537CIR le 13 décembre 2013.

Les associés déclarent à cet égard que le délai d'attente de quatre ans prescrit par cet article a bien été respecté.

Elle sera imputée d'un point de vue fiscal, exclusivement sur le capital réellement libéré.

Troisième résolution :

L'assemblée constate que la réduction de capital faisant l'objet de la résolution qui précède est réalisée, et que le capital est ainsi effectivement réduit à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69eur), représenté par mille deux cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Quatrième résolution :

L'assemblée décide de mettre en concordance les statuts par la modification de l'article 5, conformément à la décision prise sur les points qui précèdent, comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30.986,69eur), et est représenté par mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / mille deux cent cinquantième de l'avoir social. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Délivré uniquement pour être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Mélissa CHABOT, Notaire à Couvin

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte et procuration
- Statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »